



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 14 JUIN 2023 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 22
absents représentés : 3
absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de juin à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 8 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Absents excusés : Madame Frédérique CHARPENEL, Messieurs Henri ARBEILLE et Eric LAHILLADE.

MOBILITÉ - TRANSPORT - INSTAURATION DE LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS DU RÉSEAU YÉGO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur le Président

La tarification du réseau YEGO actuellement en vigueur a été mise en place lors de la création du réseau en 2014, puis adaptée en septembre 2018 pour inciter les voyageurs à s'abonner et en 2022 afin de mettre en cohérence la grille tarifaire avec la grille du transport scolaire.

À l'instar d'autres réseaux urbains français tels que Dunkerque, Niort, Libourne, Aubagne, etc., la Communauté de communes a souhaité, dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, mobiliser les ressources fiscales afin d'offrir à l'ensemble des usagers un accès gratuit au transport Yégo, toute l'année, et non plus uniquement sur les deux mois d'été. L'objectif est de rendre les modes alternatifs à la voiture individuelle plus attractifs et de faciliter l'accès au réseau de transport.



Pour le service Yégo (10 mois hors juillet/août), les recettes voyageurs ont été couvertes du coût du service à hauteur de 5 %.

Le passage à la gratuité est proposé à compter du 4 septembre 2023, en lien avec la rentrée scolaire, et implique :

- la perte des recettes voyageurs qui ne seront plus perçues à compter de cette date,
- une modification éventuelle du régime fiscal du budget transport en raison de cette perte de recette,
- une modification du contrat d'obligations de service public avec la SPL Trans-Landes afin de supprimer la vente de titres, le versement des recettes, et le système billettique,
- l'abrogation de la gamme tarifaire en vigueur.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 150 du 5 avril 2013 portant création du Périmètre de Transports Urbains de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 portant approbation de la gamme et grille tarifaire du réseau YEGO mis en œuvre au 25 août 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la gamme et grille tarifaire du réseau YEGO mis en œuvre au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2016 portant approbation de la gamme et grille tarifaire du réseau YEGO mis en œuvre au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant extension du tarif solidaire de la grille tarifaire du réseau YEGO aux volontaires réalisant un service civique ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 portant approbation de la gamme et grille tarifaire du réseau YEGO mis en œuvre au 3 septembre 2018 ;

VU la décision du bureau communautaire en date du 27 avril 2022 portant approbation de la gamme et grille tarifaire du réseau YEGO mis en œuvre au 27 avril 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la grille tarifaire YEGO afin de mettre en œuvre la gratuité du service sur le territoire de MACS à compter du 4 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la grille tarifaire Yégo telle que présentée dans la décision du bureau communautaire en date du 27 avril 2022, qui reste applicable jusqu'au 3 septembre 2023 inclus.

Article 2 : d'instaurer la gratuité du transport sur l'ensemble du réseau Yégo du territoire de la Communauté de communes à compter du 4 septembre 2023.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 14 juin 2023

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié en ligne le 15/06/2023

ID : 040-244000865-20230614-20230614DB04-AR

